



COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITE

Cossonay, le 17 octobre 2016/taz

Préavis No 17/2016
au Conseil communal

**relatif aux modifications des articles 43 et 45 du règlement
du personnel communal**

Table des matières

| | | |
|-----|--|---|
| 1 | Préambule et historique..... | 1 |
| 2 | Explication du projet de modification..... | 1 |
| 3 | Modifications | 1 |
| 3.1 | Article 43 | 1 |
| 3.2 | Article 45 | 2 |
| 4 | Conclusions..... | 3 |

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1 Préambule et historique

Le règlement du personnel communal est entré en application le 1^{er} janvier 2006 et a abrogé le statut du personnel qui datait de 1975.

Celui-ci n'a subi aucune révision depuis lors, la Municipalité étant en mesure d'édicter des directives d'application en fonction des compétences qui lui sont attribuées par ce règlement et dans le respect des règles de rang supérieur prévues par le code des obligations.

2 Explication du projet de modification

Dans le courant de l'année 2016, lorsque la Municipalité a engagé une réflexion concernant l'organisation des différents services communaux lors des fêtes de début et fin d'année, elle a réalisé que les jours fériés de cette période tomberaient pour la plupart sur les samedis et dimanches (25, 26 décembre 2016 et 1^{er} et 2 janvier 2017).

Concernant la fin de cette année et début de la suivante, la Municipalité a utilisé la compétence qui lui est confiée à l'article 65 du règlement du personnel et a pris des dispositions particulières. Elle a décidé de compenser la moitié des jours fériés qui tombent sur des samedis ou dimanches et ce uniquement durant les fêtes de début et fin d'année cités au paragraphe précédent.

Parallèlement, la Municipalité s'est interrogée sur la pertinence de maintenir la disposition relative au droit aux vacances qui fixe 4 semaines de congé par année durant les 5 premières années de service, puis 5 semaines de congé dès la 6^{ème} année de service.

Cette disposition avait été mise en place pour récompenser la fidélité du personnel communal. En réalité, elle s'avère plutôt être un frein pour les candidats en provenance d'autres administrations ou du secteur privé qui offrent majoritairement 5 semaines de vacances à l'ensemble des collaborateurs. Le tableau ci-joint (annexe No 1) permet de comparer les conditions offertes dans différentes administrations du district de Morges, du Gros de Vaud ou du Nord vaudois.

La Municipalité a soumis ces questions à la commission du personnel communal qui les a étudiées. La commission a réuni le personnel qui a voté en faveur des propositions de modification présentées au chapitre 3.

3 Modifications

3.1 Article 43

La Municipalité propose d'offrir la 5^{ème} semaine de vacances aux collaborateurs dès leur entrée en service. Sur les 25 collaborateurs engagés en fixe de l'administration communale (20.9 ETP) actuellement en poste, 8 personnes (6.4 ETP) bénéficieront de cet avantage puisqu'elles sont entrées en fonction respectivement entre 2013 et 2016 (3 au Greffe municipal, 1 au Secteur des bâtiments, 2 au Secteur travaux et voirie et 2 au CLAC).

La Municipalité souhaite adapter le règlement du personnel aux pratiques de la majorité des entreprises et administrations, garantir l'égalité de traitement entre les différents collaborateurs et soutenir la volonté exprimée par l'ensemble de ceux-ci.

Ci-après, la teneur de l'article 43 ainsi que les changements à opérer :

Article 43 Vacances

L'employé a droit chaque année à des vacances payées fixées comme suit:

- ~~— Quatre semaines durant les cinq premières années de service.~~
- ~~— Cinq semaines dès la sixième année de service, ou dès l'année civile où il atteint l'âge de 50 ans~~
- Cinq semaines dès la première année de service
- Six semaines dès l'année civile où il atteint l'âge de 60 ans

La semaine de vacances s'entend à raison de 5 jours ouvrables.

Dans l'année où il commence ou quitte son activité, ou obtient un congé extraordinaire selon l'article 49, l'employé n'a droit à des vacances qu'en proportion du temps qu'il passe au service de la commune. Pour les employés payés au mois, il n'est pas tenu compte des jours fériés dans les jours de vacances.

Pour les employés rémunérés à l'heure, le droit aux vacances s'applique selon les dispositions du CO; il est compris dans le salaire horaire pour toutes choses.

Restent réservées les dispositions du CO traitant notamment du droit aux vacances des apprentis.

3.2 Article 45

En outre, la Municipalité propose de compenser le 50 % des jours fériés de début et fin d'année inscrits comme tels dans le règlement du personnel, à savoir les 25 et 26 décembre et 1^{er} et 2 janvier, au prorata du taux d'activité du collaborateur, lorsque ces jours tombent sur des samedis ou dimanches. Compte tenu des changements du calendrier année après année, il s'agit d'une compensation relativement modeste.

Ci-après, la teneur de l'article 45 ainsi que les changements à opérer :

Article 45 Congés généraux

Sont fériés pour l'administration communale : les 1 et 2 janvier, Vendredi-Saint, le Lundi de Pâques, le Jeudi de l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1 août, le Lundi du Jeûne, Noël et le 26 décembre, ainsi que les jours fériés qui pourraient être décrétés par l'Etat de Vaud ou la Municipalité. Les 24 et 31 décembre, le travail se termine à midi.

A condition que les services publics soient assurés, l'employé a congé ces jours-là.

Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent les équipes à rotation et les employés soumis à un horaire spécial de travail.

L'employé qui assure le service ces jours-là a droit à un autre moment à des congés compensatoires.

Les fériés de début et fin d'année (les 1 et 2 janvier, Noël et le 26 décembre) qui tombent sur des week-ends donnent droit à un autre moment à des congés compensatoires à raison d'une demi-journée par jour à compenser pour un collaborateur à plein temps (au prorata du taux d'activité pour les collaborateurs à temps partiel).

4 Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'approuver les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 17/2016,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'approuver la modification de l'article 43 tel que présenté au chapitre 3.1 de ce préavis, à savoir d'accorder cinq semaines de vacances dès la première année de service du collaborateur ;
2. D'approuver la modification de l'article 45 tel que présenté au chapitre 3.2 de ce préavis, à savoir que les jours fériés de début et fin d'année (les 25 et 26 décembre et 1^{er} et 2 janvier) qui tombent sur des week-ends donnent droit à un autre moment à des congés compensatoires à raison d'une demi-journée par jour à compenser pour un collaborateur à plein temps (au prorata du taux d'activité pour les collaborateurs à temps partiel).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

T. Zito

Annexes : Proposition de modification des articles 43 et 45
1 tableau comparatif

Délégué municipal : M. Georges Rime, Syndic

La première rencontre avec la Commission *ad hoc*, chargée d'étudier ce préavis est fixée au mardi 8 novembre 2016 à 18h00, bâtiment administratif, salle de Municipalité.



Commune de Cossonay
Proposition de modification des articles 43 et 45
du règlement du personnel de l'administration communale

Article 43 **Vacances**

L'employé a droit chaque année à des vacances payées fixées comme suit:

- ~~– Quatre semaines durant les cinq premières années de service.~~
- ~~– Cinq semaines dès la sixième année de service, ou dès l'année civile où il atteint l'âge de 50 ans~~
- Cinq semaines dès la première année de service
- Six semaines dès l'année civile où il atteint l'âge de 60 ans

La semaine de vacances s'entend à raison de 5 jours ouvrables.

Dans l'année où il commence ou quitte son activité, ou obtient un congé extraordinaire selon l'article 49, l'employé n'a droit à des vacances qu'en proportion du temps qu'il passe au service de la commune. Pour les employés payés au mois, il n'est pas tenu compte des jours fériés dans les jours de vacances.

Pour les employés rémunérés à l'heure, le droit aux vacances s'applique selon les dispositions du CO; il est compris dans le salaire horaire pour toutes choses.

Restent réservées les dispositions du CO traitant notamment du droit aux vacances des apprentis.

Article 45 **Congés généraux**

Sont fériés pour l'administration communale : les 1 et 2 janvier, Vendredi-Saint, le Lundi de Pâques, le Jeudi de l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1 août, le Lundi du Jeûne, Noël et le 26 décembre, ainsi que les jours fériés qui pourraient être décrétés par l'Etat de Vaud ou la Municipalité. Les 24 et 31 décembre, le travail se termine à midi.

A condition que les services publics soient assurés, l'employé a congé ces jours-là.

Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent les équipes à rotation et les employés soumis à un horaire spécial de travail.

L'employé qui assure le service ces jours-là a droit à un autre moment à des congés compensatoires.

Les fériés de début et fin d'année (les 1 et 2 janvier, Noël et le 26 décembre) qui tombent sur des week-ends donnent droit à un autre moment à des congés compensatoires à raison d'une demi-journée par jour à compenser pour un collaborateur à plein temps (au prorata *temporis* du taux d'activité pour les collaborateurs à temps partiel).

Annexe au préavis 17/2016 : tableau comparatif
Compensation des jours fériés coïncidant avec un samedi ou un dimanche & droit aux vacances

| Commune | Compensation des jours fériés | Vacances |
|----------------|--|---|
| ARASMAC | Une compensation de 1.5 jour sera offerte en 2016 pour un taux d'occupation de 100% (au prorata pour les collaborateurs à temps partiel). Décision du CODIR faite au cas par cas, selon le calendrier en fin d'année. Pas de règlement/directive là-dessus. | 5 semaines de vacances jusqu'à 54 ans. Dès 55 ans, 1 jour supplémentaire par année Donc, dès 60 ans, 6 semaines |
| Aubonne | La Municipalité a compétence pour compenser ces jours si elle le souhaite. Pour 2016, elle a choisi d'offrir un jour de congé entre Noël et Nouvel An. | Jusqu'à 49 ans, 4 semaines Dès 50 ans, ou 10 ans de service, 5 semaines Dès 56 ans, 5 semaines + 1 jour par année de plus Dès 60 ans, 6 semaines |
| Avenches | Un jour offert entre Noël et Nouvel An. | Jusqu'à 49 ans, 5 semaines Jusqu'à 59 ans, 6 semaines Dès 60 ans, 7 semaines |
| Cudrefin | Pas de compensation. | Jusqu'à 49 ans, 4 semaines Dès 50 ans, 5 semaines |
| Echallens | Les jours fériés (officiels du Canton de Vaud), sont compensés au prorata du taux d'activité. | 5 semaines jusqu'à 54 ans Dès 55 ans, 1 jour supplémentaire par année Donc, dès 60 ans, 6 semaines |
| Grandson | Pas de compensation. | 5 semaines Dès 60 ans, ou 25 ans de service, 6 semaines |
| Le Chenit | Pas de compensation à Noël. Par contre, le vendredi de l'Ascension est offert. | Jusqu'à 54 ans, 5 semaines Dès 55 ans, 6 semaines |
| Lucens | Pas de compensation. | Jusqu'à 49 ans, 4 semaines Dès 50 ans, 5 semaines Dès 60 ans, 6 semaines Dès 16 ans de service, 2 jours supplémentaires |

| | | |
|--------------|---|--|
| Morges | La Municipalité compense généralement à Noël. Au cas par cas, selon le calendrier. | 5 semaines jusqu'à 54 ans Dès 55 ans, 1 jour supplémentaire par année Donc, dès 60 ans, 6 semaines |
| Moudon | Pas de compensation à Noël. Le vendredi du pont de l'Ascension est offert. | Jusqu'à 45 ans, 4 semaines Dès 46 ans, 5 semaines |
| Payerne | Deux jours fériés en plus accordés pour les brandons et le tirage (2 jours au total). | Jusqu'à 49 ans, 4 semaines Dès 50 ans, ou 10 ans de service, 5 semaines Dès 57 ans, 6 semaines |
| Penthalaz | Un jour offert par année. <u>Particularité</u> : temps de travail fixé à 40 heures par semaine (42.5 à Cossonay) | Jusqu'à 49 ans, 5 semaines Augmentation des jours dès 50 ans |
| Sainte-Croix | Pas de compensation à Noël. Par contre, le vendredi de l'Ascension est offert. | Jusqu'à 29 ans, 4 semaines De 30 à 54 ans, 5 semaines Dès 55 ans, 6 semaines |
| Vallorbe | Pas de compensation. | Jusqu'à 59 ans, 5 semaines Dès 60 ans, 6 semaines |
| Vully | Le vendredi du pont de l'Ascension et un jour entre Noël et Nouvel An sont offerts. | Jusqu'à 49 ans, 4 semaines Dès 50 ans, 5 semaines (les cadres ont 1 semaine de plus) |

Toutes les communes offrent les jours fériés officiels + le 26 décembre.